

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 213 (Rect)

présenté par

Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Di Filippo, Mme Bonnivard, Mme Duby-Muller et M. Portier

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 11, après le mot :

« compris »

insérer les mots :

« à son domicile et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er de la présente proposition de loi définit les soins d'accompagnement, qui s'inscrivent dans une approche globale de la personne malade afin de préserver sa dignité, sa qualité de vie et son bien-être. Il s'agit d'anticiper l'évolution de la maladie dès l'annonce du diagnostic et de proposer, bien au-delà des soins palliatifs, des soins de support et de confort aux patients. Cet accompagnement, qui est mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire, a vocation à être initié précocement, y compris à domicile. Il semble nécessaire de préciser cette mention importante, car les soins d'accompagnement peuvent mobiliser de nombreux acteurs de santé de proximité (SSIAD, HAD, IDE, PSAD, pharmaciens...). Tel est l'objet du présent amendement, en pleine cohérence avec l'intention du Gouvernement de répondre au souhait croissant des Français d'être accompagnés aussi longtemps que possible à leur domicile.